



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la Loire**

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAITERIE COLLET

356 rue de la Parenthèse
42370 Renaison

Code AIOT : 0054200531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement LAITERIE COLLET implanté 356 rue de la Parenthèse 42370 Renaison. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE COLLET
- 356 rue de la Parenthèse 42370 Renaison
- Code AIOT : 0054200531
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Ferme COLLET historiquement implantée sur Lentigny et qui s'est relocalisée en 2008/2009 sur le site actuel sur Renaison.

Spécialisé dans la production et la commercialisation de yaourts et faisselles avec un lait d'approvisionnement local et/ou régional (Auvergne-Rhône-Alpes).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 2.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 5.13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Classement ICPE	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Risques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I point 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 2.7	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 2.11	Sans objet
4	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 3.2	Sans objet
5	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 3.4	Sans objet
6	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 3.5	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 4.2	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 5.2	Sans objet
10	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 5.3	Sans objet
11	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 5.4	Sans objet
12	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 5.5	Sans objet
14	Implantation – Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I point 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection démontre une bonne maîtrise des risques liés à l'activité.

Les possibilités techniques d'un confinement des eaux sur le site (en cas d'incendie ou de pollution accidentelle) avec obturation des sorties (eaux pluviales et eaux résiduaires) doivent être étudiées et transmises à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée :
Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Constats :

Les différents bâtiments sont équipés de dispositifs d'évacuation naturelle à commande automatique.

Vérification effectuée le 05/11/2024 par l'entreprise DESAUTEL (cartouches, commandes, thermo-fusible...).

Observations/préconisations suite à la visite :

- prévoir de remplacer le coffret CO2 de la cage d'escalier d'accès fabrication
- prévoir le remplacement des cartouches de plus de 10 ans

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Informez l'inspection des installations classées de la prise en compte de ces préconisations (justificatif intervention et/ou calendrier d'intervention).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Les installations électriques sont vérifiées annuellement :

Q18 effectué le 15/07/2024 (Sté APAVE) :

Bâtiment principal - Pouvoir de coupure trop faible du dispositif de protection

Bâtiment production - Non fonctionnement de 3 dispositifs différentiel

Pris en charge par la maintenance (fin d'intervention le 12/11/2024) Remplacement BAES + deux Dif de bloc prise

Q19 effectué le 18/07/2024 (Sté APAVE) :

Bâtiment principal - Présence de 4 anomalies de priorité 2

Pris en charge par la maintenance (fin d'intervention le 12/11/2024) :

- changement disj D3.
- resserrage connexions sur bornier armoire froid.
- resserrage connexion disjoncteur compresseur GA22 et VSD18

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230 Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.
Constats : Les rétentions sont en place dans le bâtiment dédié au stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'installation est entièrement close avec contrôle de l'ensemble des accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en perma-

nence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont propres et régulièrement nettoyés. La dératisation est confiée à une société extérieure (Ecolab) qui est chargée d'évaluer la présence éventuelle de nuisibles et d'en organiser la lutte éventuelle ainsi que la réalisation d'un audit interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Produit dangereux
Prescription contrôlée : Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le tableau des produits chimiques utilisés sur le site est présent, il doit être complété avec la localisation de ces derniers et l'état des volumes stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le fichier a été transmis suite à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

<p>Constats :</p> <p>Présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, d'un extincteur sur roue et de quatre RIA, bâtiments équipés de trappes de désenfumages, d'une centrale incendie, de plans des locaux avec plan d'évacuation.</p> <p>Présence d'un poteau incendie à moins de 200 mètres.</p> <p>Inspection annuelle Ets DESAUTEL :</p> <p>29/02/2024 Extincteurs (portables et sur roues), RIA</p> <p>05/03/2024 SSI (système de sécurité incendie) et déclencheurs</p> <p>05/11/2024 Désenfumage</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 5.13</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations sont raccordée uniquement au réseau d'adduction d'eau potable (Roannaise de l'eau).</p> <p>La consommation d'eau est relevée quotidiennement et représente environ 49 000 m3/an.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection (disconnecteur).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre à l'inspection le rapport de vérification du disconnecteur (intervention programmée le 15/01/2025).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consommation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.</p>

<p>Constats :</p> <p>La maîtrise de la consommation d'eau est un enjeu fort pour l'entreprise. Le ration m3/tonne produit fini était de 10.98 en 2023 et est passé à date à 7.8 en 2024. Un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) est en cours de finalisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif (eaux résiduaires et eaux pluviales). Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance des parkings passent par un dégrilleur/déshuileur avant rejet dans le resau communale d'eau pluviale. Les eaux industrielles sont collectées et transitent dans un bac dégraisseur avant rejet dans le réseau communale. Présence d'un canal venturi et d'un automate de prélèvement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Faire contrôler et curer (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les quantités d'eau rejetées au niveau du canal venturi sont enregistrées avant rejet dans le réseau communal d'assainissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I point 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Prélèvement mensuel avec analyse des paramètres ci-dessous confiée à Eurofins : SEH ; DCO, DBO5, Phosphore total, Azote Kjeldahl, MES, pH et T°C. Seul le Ph dépasse les VLE de l'arrêté de référence (9.8 pour une VLE/Ph entre 5.5 et 8.5). Rem : Le Ph de l'eau délivrée par la Roannaise de l'eau en entrée est déjà au delà de 8.5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ , sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

<p>Constats :</p> <p>Le stockage a plus que doublé depuis l'agrandissement de l'établissement opéré en 2018. Il convient de vérifier que le classement ICPE (déclaration) vis à vis de la rubrique 1530 est toujours valable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre un état détaillé des volumes de stockage concernés par la rubrique ICPE/1530 : dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 14 : Implantation – Accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I point 3.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Implantation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum : - 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³ ; - 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³. Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les limites du stockage sont implantées à plus de 15 mètres de l'enceinte de l'établissement. Le bâtiment de stockage est séparé du bâtiment de production.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I point 6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de</p>

confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention. Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une. En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes : - matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ; - DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ; - DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l.

Constats :

Pas de procédure de stockage des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Etudier la faisabilité du confinement des eaux sur le site avec obturation des sorties (eaux pluviales et eaux résiduaires).
Faire un retour technique et proposer un calendrier de mise en oeuvre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois